



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6070

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR)

Date de dépôt : 25-09-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-10-2009

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-09-2009	Déposé	6070/00	<u>3</u>
06-10-2009	Avis du Conseil d'Etat (6.10.2009)	6070/01	<u>8</u>
08-10-2009	Avis de la Conférence des Présidents (08-10-2009)	6070/02	<u>11</u>
16-11-2009	Publié au Mémorial A n°218 en page 3783	6070	<u>14</u>

6070/00

N° 6070**CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007
concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN
au Kosovo (KFOR)**

* * *

*(Dépôt: le 25.9.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.9.2009).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (14.9.2009)	3

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(25.9.2009)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Le projet en question a pour objet de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) avec un maximum de 26 membres de l'Armée luxembourgeoise jusqu'au 15 novembre 2011.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs et le commentaire des articles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 25 septembre 2009 et après consultation le 14 septembre 2009 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) est modifié comme suit:

1° L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participe à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) jusqu'au 15 novembre 2011 avec un maximum de 26 membres de l'Armée luxembourgeoise.“

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Force de l'OTAN au Kosovo – la KFOR – est présente au Kosovo depuis juin 1999 et l'Alliance atlantique est chargée au Kosovo d'un mandat qui découle de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Conformément à la résolution 1244, l'OTAN avait initialement pour mission de décourager la reprise des hostilités, d'établir un environnement sûr et d'assurer la sécurité de la population et le maintien de l'ordre, de démilitariser l'Armée de libération du Kosovo, d'appuyer l'action humanitaire internationale, de coordonner ses activités avec la présence civile internationale et de soutenir cette dernière. Aujourd'hui, la KFOR cherche surtout à construire un environnement sûr qui permette à tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, de vivre en paix.

Compte tenu de l'amélioration de la situation de sécurité au Kosovo, les ministres de la Défense de l'OTAN ont décidé lors de leur réunion à Bruxelles les 11 et 12 juin 2009 d'entamer les réflexions sur un ajustement progressif de la présence des troupes de la KFOR. Les ministres ont ainsi retenu que la posture actuelle de la KFOR laisserait progressivement la place à une „présence dissuasive“ qui devra être mise en oeuvre par étapes. Le rythme de réduction des effectifs de la KFOR sera fonction des décisions du Conseil de l'Atlantique Nord, sur la base de l'évolution de la situation et des conditions de sécurité.

Les ministres de la Défense ont à cette occasion également rappelé que la KFOR restera chargée de maintenir des conditions de sécurité au Kosovo et que, conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, elle demeurera dans le pays aussi longtemps que cela sera nécessaire et tant que le Conseil de sécurité n'en aura pas décidé autrement.

Etant donné que le Luxembourg entend continuer à participer à la KFOR sur base de la résolution précitée, il convient de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise dans le règlement grand-ducal.

*

PARTICIPATION LUXEMBOURGEOISE

Le Luxembourg participe depuis 2000 à la KFOR. Le premier peloton luxembourgeois (23 militaires) a été déployé en avril 2000 au sein d'une unité belge.

Depuis septembre 2006, le peloton luxembourgeois fait partie d'un détachement français travaillant au profit de la Multinational Task Force North (MNTF (N)). Il est stationné à Novo Selo.

Le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 détermine les modalités pratiques de la participation du détachement militaire luxembourgeois à la KFOR.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er autorise le Luxembourg à continuer à participer à la force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) jusqu'au 15 novembre 2011 et détermine la contribution militaire maximale du Luxembourg à cette mission.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DE LA DEFENSE

(14.9.2009)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 14 septembre 2009.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

6070 - Dossier consolidé : 7

6070/01

N° 6070¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007
concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN
au Kosovo (KFOR)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.10.2009)

Par dépêche en date du 25 septembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Défense, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que copie d'une lettre par laquelle le président de la Chambre des députés a fait savoir que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre a approuvé l'initiative en date du 14 septembre 2009.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. En l'occurrence, le Gouvernement a décidé, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR), qui vient à expiration le 15 novembre 2009, suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR).

La modification à l'endroit de l'article 1er du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précité, visant à substituer à la date du 15 novembre 2009 celle du 15 novembre 2011, ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6070/02

N° 6070²**CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007
concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN
au Kosovo (KFOR)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(8.10.2009)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 25 septembre 2009 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. En l'occurrence, le Gouvernement a décidé, après consultation de la commission compétente de la Chambre des Députés, de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR), qui vient à expiration le 15 novembre 2009, suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR).

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 14 septembre 2009.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009.

La modification à l'endroit de l'article 1er du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précité, visant à substituer à la date du 15 novembre 2009 celle du 15 novembre 2011, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 8 octobre 2009

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

6070



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 218

16 novembre 2009

S o m m a i r e

Arrêté grand-ducal du 16 octobre 2009 portant publication d'un nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle	page 3770
Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 abrogeant le règlement grand-ducal du 5 août 1993 portant application de la directive 84/360/CEE du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles	3771
Arrêté grand-ducal du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement	3771
Arrêté grand-ducal du 29 octobre 2009 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle en date du 5 juin 2009 en matière de péages sur la Moselle	3772
Arrêté grand-ducal du 29 octobre 2009 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle	3774
Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 concernant les intersections à sens giratoire sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations	3776
Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N10 à Schengen à l'occasion de travaux de redressement au CR152 ...	3779
Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 déterminant l'organisation de la formation préparant au «Zertifikat Lëtzebuerger Sprooch a Kultur»	3780
Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes	3781
Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) ...	3783
Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003 – Entrée en vigueur; ratification de la Hongrie, de la République tchèque, de la Roumanie, de l'Espagne et du Portugal; adhésion du Royaume-Uni	3783

Arrêté grand-ducal du 16 octobre 2009 portant publication d'un nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 2002 portant publication du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Vu la décision de la Commission de la Moselle du 5 juin 2009 concernant le nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La décision de la Commission de la Moselle du 5 juin 2009 est publiée au Mémorial pour sortir ses effets.

Cette décision est libellée comme suit:

«La Commission de la Moselle,

- se référant aux résolutions 2008-I-25 et 2008-II-17 de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin,
- soucieuse de faciliter la navigation de la Moselle par une mise en concordance aussi large que possible entre les prescriptions applicables sur la Moselle et celles applicables sur le Rhin,
- sur proposition de son comité de police et de la navigation et du balisage du chenal,

adopte le nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle dont le texte figure en annexe.

Elle invite les Gouvernements des Etats riverains:

- à abroger le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle adopté par la décision CM/2002-I-4i, y compris ses amendements ultérieurs,
- à mettre le nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2009.»

Art. 2. Le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle visé à l'article précédent est libellé comme suit:

«Art. 1^{er}.

1. Les transports de matières dangereuses sont intégralement soumis aux dispositions du Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR).
2. Toutefois, les dispositions de l'ADNR se rapportant à la construction et à l'équipement des bateaux peuvent être remplacées par les règles en vigueur dans le pays riverain de la Moselle où le transport non frontalier a pris naissance et se termine. Dans ce cas, l'autorité compétente établit un certificat attestant l'aptitude du bateau à transporter la ou les matières dangereuses. Ce certificat doit se trouver à bord du bateau en remplacement du certificat d'agrément prévu par l'ADNR.

Art. 2. Pour l'application du présent Règlement, les références de l'ADNR au Rhin et au Règlement de police pour la navigation du Rhin sont à remplacer par les références correspondantes à la Moselle et au Règlement de police pour la navigation de la Moselle.

Art. 3. Les autorités compétentes pourront, après décision de la Commission de la Moselle, édicter des prescriptions de caractère temporaire s'écartant de celles prévues par l'ADNR lorsqu'il paraîtra nécessaire de prendre des mesures en attendant une modification du présent Règlement ou de l'ADNR. Ces prescriptions, qui seront publiées, seront valables jusqu'à ce que la Commission de la Moselle en décide autrement.

Art. 4. Les autorisations spéciales accordées sur la base de l'ADNR seront communiquées sans délai à la Commission de la Moselle, sans l'être à la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

Art. 5. Les dispositifs conformes à la réglementation relative aux équivalences au sens de l'ADNR qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin ne peuvent être admis par l'autorité compétente qu'après avis de la Commission de la Moselle.»

Art. 3. Le texte du nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin, en abrégé A.D.N.R., auquel il est fait référence dans la décision susvisée de la Commission de Moselle du 5 juin 2009 et qui fait partie intégrante du présent arrêté, sera publié dans les meilleurs délais au recueil des annexes du Mémorial.

Art. 4. Le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle, tel qu'il avait été adopté par la Commission de la Moselle en date du 12 juin 2002 et publié par arrêté grand-ducal du 8 novembre 2002, ainsi que les modifications y apportées à la suite, sont abrogés.

Art. 5. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 16 octobre 2009.
Henri

(Le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle sera publié dans les meilleurs délais au recueil des annexes au Mémorial.)

Règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 abrogeant le règlement grand-ducal du 5 août 1993 portant application de la directive 84/360/CEE du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 5 août 1993 portant application de la directive 84/360/CEE du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 22 octobre 2009.
Henri

Arrêté grand-ducal du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 76 de la Constitution;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le point b) de l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux conseillers qui sont adjoints au Gouvernement est modifié comme suit:

«b) les Premiers Conseillers de Gouvernement, au nombre de trente-quatre;».

Art. 2. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude Juncker*

Palais de Luxembourg, le 29 octobre 2009.
Henri

Arrêté grand-ducal du 29 octobre 2009 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle en date du 5 juin 2009 en matière de péages sur la Moselle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 5 juin 2009 en matière de péages sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A. La décision de la Commission de la Moselle du 5 juin 2009 (CM-I-09-10-1-1-) modifie la page de titre du Tarif des péages sur la Moselle entre Thionville (Diedenhofen) et Koblenz (Coblence) qui est annexée au présent arrêté pour en faire partie intégrante.

Article B. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial pour sortir ses effets.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Palais de Luxembourg, le 29 octobre 2009.
Henri



TARIF DES PEAGES

sur la Moselle

entre Thionville (Diedenhofen) et Koblenz (Coblence)

modifié en dernier lieu par
la décision de la Commission de la Moselle du 5 juin 2009
(CM-I-09-10-1-1)

Publié par la Direction du Service de la Navigation du Sud-Ouest, 55127 Mayence, Brucknerstrasse, 2, par délégation du Ministère des Transports, de la Construction et du Développement de la Ville

**Arrêté grand-ducal du 29 octobre 2009 portant publication de différentes modifications
apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu les articles 32 et 40 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation;

Vu l'arrêté grand-ducal du 18 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 5 juin 2009 modifiant le règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A. A partir du 1^{er} janvier 2010 les modifications suivantes sont apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle:

1. L'article 1.01 est modifié comme suit:

a) La lettre t) est rédigée comme suit:

«t) "feu blanc",
"feu rouge",
"feu vert",
"feu jaune" et
"feu bleu"

un feu dont la couleur est conforme aux exigences du tableau 2 de la norme européenne EN 14744 : 2006»

b) La lettre u) est rédigée comme suit:

«u) "feu puissant",
"feu clair" et
"feu ordinaire"

un feu dont l'intensité est conforme aux exigences du tableau 1 de la norme européenne EN 14744 : 2006».

c) La lettre v) est rédigée comme suit:

«v) "feu scintillant", «feu scintillant rapide» un feu dont le nombre de périodes de lumière est conforme en tant que feu scintillant aux exigences de la ligne 1 et en tant que feu scintillant rapide aux exigences de la ligne 2 ou de la ligne 3 du tableau 3 de la norme européenne EN 14744 : 2006».

2. L'article 1.08, chiffre 4 est rédigé comme suit:

«4. Sans préjudice du chiffre 3, les moyens de sauvetage individuels inscrits au n° 44 du certificat de visite ou dans le document en tenant lieu doivent être disponibles dans une répartition correspondant au nombre d'adultes et d'enfants parmi les passagers, seuls des gilets de sauvetage en matière solide conformes aux normes mentionnées à l'article 10.05, chiffre 2, du Règlement de visite des bateaux du Rhin étant admis pour les enfants d'un poids corporel inférieur ou égal à 30 kg ou d'un âge inférieur à six ans.»

3. L'article 1.10 est modifié comme suit:

a) La lettre i) est rédigée comme suit:

«i) l'attestation relative au montage et au fonctionnement de l'appareil radar et de l'indicateur de vitesse de giration, nécessaire conformément à l'article 7.06, chiffre 1, du Règlement de visite des bateaux du Rhin dans sa version en vigueur,»

b) La lettre z) est rajoutée et rédigée comme suit:

«z) l'attestation délivrée par une société de classification agréée concernant la flottabilité, la gîte, la stabilité des parties du bâtiment après séparation et l'indication du degré de chargement à partir duquel la flottabilité des deux parties n'est plus assurée, conformément aux exigences de l'article 22bis.05, chiffre 2, lettre b) du Règlement de visite des bateaux du Rhin, dans sa version en vigueur, pour des bâtiments d'une longueur de plus de 110,00 m, à l'exception des bateaux à passagers,»

c) La lettre aa) est rajoutée après la lettre z) et rédigée comme suit:

«aa) les autorisations spéciales délivrées par les autorités compétentes sur leurs sections de fleuve et celles valables à compter du 31 décembre 2009 pour les bâtiments d'une longueur de plus de 110,00 m jusqu'à 135,00 m, qui ne remplissent pas les conditions visées à l'article 8.07, chiffres 2 ou 3 du Règlement de police pour la navigation de la Moselle, ainsi que les autorisations spéciales selon l'article 8.01, chiffre 5 du Règlement de police pour la navigation de la Moselle.»

4. L'article 3.02, chiffre 2 est modifié comme suit:

a) La lettre a) est rédigée comme suit:

«a) dont les corps et les accessoires portent la marque d'agrément exigée par la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins modifiée par la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 et.»

b) La lettre b) est rédigée comme suit:

«b) dont les feux répondent aux prescriptions susmentionnées quant à la diffusion horizontale, à la couleur et à l'intensité.

Les fanaux de signalisation dont les corps, accessoires et sources lumineuses sont conformes aux exigences du Règlement de police pour la navigation du Rhin dans la teneur en vigueur au 30 novembre 2009 ou de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques pour les bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil, peuvent continuer à être utilisés.»

5. L'article 4.06, chiffre 1, lettre a) est rédigé comme suit:

«a) qu'ils sont équipés d'un appareil de radar et d'un dispositif indiquant la vitesse de rotation du bâtiment conformément à l'article 7.06, chiffre 1 du Règlement de visite des bateaux du Rhin;»

6. L'article 6.08, chiffre 1 est rédigé comme suit:

«1. Sur les secteurs délimités par le panneau A.4 (annexe 7) le croisement et le dépassement sont interdits. L'interdiction visée à la phrase 1 ci-avant peut être limitée à des bâtiments et convois à partir d'une certaine longueur ou largeur; dans ce cas, la longueur ou la largeur est indiquée sur une cartouche blanche fixée sous le panneau A4. En outre, les dispositions de l'article 6.07, chiffre 1, lettres a) à d) s'appliquent par analogie.»

7. L'article 8.01 est rédigé comme suit:

«Article 8.01

Dimensions maxima des bâtiments et des convois

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 9.04, les bâtiments et les convois ne peuvent dépasser les dimensions suivantes:

	Section de la voie navigable	Type de bâtiment	Longueur m	Largeur m
a	Confluent de la Moselle jusqu'à Metz	Bâtiment, à l'exception des bateaux à passagers	135,00	11,45
b	Confluent de la Moselle jusqu'à Metz	Convoi poussé	172,10	11,45
c	Confluent de la Moselle jusqu'à Metz	Convoi remorqué	250,00	11,45
d	Confluent de la Moselle jusqu'à Metz	Bateau à passagers	110,00	11,45
e	Confluent de la Moselle jusqu'au PK 200,100	Bateau à passagers	135,00	11,45

2. Les bâtiments, à l'exception des bateaux à passagers, d'une longueur supérieure à 110,00 m jusqu'à 135,00 m ne peuvent naviguer sur la Moselle que s'ils correspondent à la version actuelle des exigences prescrites au chapitre 22bis, en particulier à l'article 22bis.05, chiffres 1 et 2 du Règlement de visite des bateaux du Rhin dans la construction, le gréement et la propulsion.

Ils doivent justifier au point 52 du certificat de visite d'une mention attestant leur conformité aux exigences spécifiques fixées à l'article 22bis.05, chiffre 2, aux lettres a) à d) du Règlement de visite des bateaux du Rhin.

3. Les bateaux à passagers d'une longueur supérieure à 110,00 m jusqu'à 135,00 m ne pourront naviguer sur la Moselle que s'ils correspondent à la version actuelle des exigences prescrites au chapitre 15 en relation avec le chapitre 22bis, en particulier à l'article 22bis.05, chiffres 1 et 3 du Règlement de visite des bateaux du Rhin dans la construction, le gréement et la propulsion.

Ils doivent justifier au point 52 du certificat de visite d'une mention attestant leur conformité aux exigences spécifiques fixées à l'article 22bis.05, chiffre 3, aux lettres a) à d) du Règlement de visite des bateaux du Rhin.

4. Les autorisations spéciales délivrées par les autorités compétentes sur leurs sections du fleuve, et valables à compter du 31 décembre 2009, pour les bâtiments d'une longueur de plus de 110,00 m jusqu'à 135,00 m qui ne remplissent pas les conditions visées par le chiffre 2 ou 3 du présent règlement, restent valables à condition que ces bâtiments respectent les obligations de sécurité qui leur sont imposées sur les sections du fleuve concernées.

5. L'autorité compétente pourra, dans le cas des chiffres 1a), d) et e), constituer une exception concernant la largeur et délivrer une autorisation spéciale de voyage.

6. Les autorisations spéciales délivrées doivent se trouver à bord et pouvoir être présentées à toute réquisition des polices fluviales et agents des autorités compétentes.

7. Pour la planification du voyage il faudra prendre en considération que sur certains secteurs, en particulier entre le PK 205,68 et le PK 242,20 (secteur germano-luxembourgeois) il n'y a pas de possibilité de retournement pour les bâtiments d'une longueur de 110,00 m jusqu'à 135,00 m.
 8. Tous les bâtiments d'une longueur de plus de 110,00 m jusqu'à 135,00 m devront observer une certaine précaution quant à l'utilisation des installations de navigation et tenir compte du caractère extensif du soin nautique. La motorisation et le boteur actif ne doivent pas être utilisés plus que nautiquement nécessaire.»
8. L'article 8.07 est applicable dans la teneur ci-après:

«Article 8.07

Liaison phonique à bord des convois et des bâtiments dont la longueur dépasse 110,00 m

1. (sans objet)
2. Les convois poussés et les bâtiments dont la longueur dépasse 110,00 m doivent entrer en liaison par radiotéléphonie avec l'écluse sur les voies du réseau informations nautiques qui sont communiquées par les autorités compétentes en arrivant dans les secteurs suivants de la Moselle:

du PK 16,00	au	PK 25,00	(Lehmen)
du PK 31,30	au	PK 40,20	(Müden)
du PK 52,50	au	PK 63,40	(Fankel)
du PK 69,20	au	PK 81,60	(St. Aldegund)
du PK 98,50	au	PK 106,60	(Enkirch)
du PK 120,00	au	PK 126,50	(Zeltingen)
du PK 137,00	au	PK 143,80	(Wintrich)
du PK 158,20	au	PK 171,00	(Detzem)
du PK 191,00	au	PK 200,00	(Trèves)
du PK 206,00	au	PK 219,00	(Grevenmacher-Wellen)
du PK 223,00	au	PK 234,00	(Stadtbredimus-Palzem)
du PK 237,00	au	PK 245,50	(Apach)
du PK 253,00	au	PK 263,00	(Koenigsmacker)
du PK 264,00	au	PK 275,00	(Thionville)
du PK 272,00	au	PK 282,00	(Orne)
du PK 280,50	au	PK 288,50	(Talange)
du PK 292,00	au	PK 301,50	(Metz)

et rester sur réception jusqu'à l'arrivée à l'écluse.

En outre, les convois poussés montants doivent rappeler par radiotéléphonie l'écluse de Stadtbredimus-Palzem en arrivant au PK 226,00.
3. Dans tous les cas où la longueur d'un convoi poussé dépasse 110,00 m, il doit y avoir une liaison phonique dans les deux sens entre la timonerie du pousseur et l'avant du convoi.
4. Lorsqu'un bâtiment dépasse une longueur de 110,00 m il doit y avoir une liaison phonique entre la timonerie et la proue.
5. Dans le cas de formations à couple composées de bâtiments motorisés, une liaison phonique doit être réalisée dans les deux sens entre les postes de gouverne des deux bâtiments.
6. Dans le cas de convois remorqués, une liaison phonique doit être réalisée dans les deux sens entre les postes de gouverne de tous les bâtiments.
7. Le réseau bateau-bateau ne doit pas être utilisé pour réaliser la liaison phonique.»

Article B. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Palais de Luxembourg, le 29 octobre 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 concernant les intersections à sens giratoire sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement définit les règles auxquelles est soumise la circulation des véhicules, des animaux et des piétons aux intersections à sens giratoire situées sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations, telles qu'énumérées à l'article 2. Ces règles sont indiquées par les signaux routiers afférents de l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 2. Les endroits suivants de la voie publique faisant partie de la voirie de l'Etat sont considérés comme intersections à sens giratoire:

Giratoire	Voie publique	PR
Echangeur Hamm	A1	6858
Rond-point «Gluck»	A3	1
Rond-point de Merl	A4	1
Rond-point «Hellange»	A13	21073
Findel	N1	6865
Sandweiler-Ouest	N2	6010
Sandweiler-Est	N2	8768
Bous	N2	18683
Cloche d'Or	N4	3965
Leudelage	N4	6524
Grevelsbarrière	N5	5443
Biff	N5	18234
Tossenber	N6	6712
Windhof	N6	13455
Echangeur Lorentzweiler	N7	11733
Erpeldange	N7	30791
Echangeur Ingeldorf	N7	31303
Friedhaff	N7	37870
Schinker	N7	51588
Hosingen Sud	N7	53098
Wemperhardt	N7	72650
Remerschen	N10	1379
Echternach St. Croix	N10	56509
Bridel	N12	5362
Quatre-Vents	N12	11316
Rippweiler-Barrière	N12	24227
Wiltz-Roullgen	N12	53949
Antoniushof	N12	73849
Reckange	N13	11686
Hellange	N13	24774
Heiderscheid	N15	11409
Pommerloch	N15	26840
Pommerloch	N15	27333
Echangeur Altwies	N16	1428
Bleesbruck	N17	2348
Wolser-Schéleck	N31	4912
Niederkorn	N31	28521
Pétange Eglise	N31	32126
Porte de Lamadelaine	N31	33191
PED	N31	33762
ZI um Woeller	N32	244
Rocade de Differdange	N32	2098
Ehlerange	N37	1
Syren-Est	CR132	11756
Echangeur Wasserbillig	CR141B	322

Dalheim	CR153	4982
Bivange	CR158	2612
Foetz-CEGEDEL	CR164	2589
Bertrange	CR181	2
Echangeur Bridel Giratoire Sud	CR181	3751
Echangeur Bridel Giratoire Nord	CR181	4231
Bürgerkraiz	CR181	8794
Contern	CR226	10525
Z.A. Bourmicht	CR230	2940
Howald	CR231	1093
Hesperange ZA	CR231	1871
Carelshof	CR305	10644
Entrée Parc de Hosingen	CR322	10189
Lentzweiler	CR332B	1025

Les règles en question sont indiquées par les signaux routiers afférents de l'article 107 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Aux intersections à sens giratoire énumérées à l'article 2, la circulation est réglementée comme suit:

(1) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée du giratoire.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

(2) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent passer du côté droit de l'îlot médian situé à la hauteur de l'intersection.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

(3) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui s'engagent dans le giratoire doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Cette disposition est indiquée par le signal D,3.

(4) Sur les chaussées aboutissant dans les giratoires énumérés ci-dessous, un passage pour piétons est aménagé à l'intersection avec le giratoire:

Giratoire	Voie publique	PR	Entrées/Sorties
Rond-point de Merl	A4	1	Dessertes «Est» de l'A4
Findel	N1	6858	Voies d'accès N1
Bous	N2	18683	Voie d'accès «Est» de la N2 Ancienne N2
Leudelage	N4	6524	Voie d'accès «Est» de la N4 Dessertes de l'autoroute A13 Dessertes de la N31
Biff	N5	18234	Voies d'accès de la N5 Voie d'accès «Ouest» de la N6
Tossenbergr	N6	6712	Voie d'accès du CR101 Voie d'accès «Est» de la N6 Voie d'accès de la N13
Windhof	N6	13455	Voie d'accès du CR110 Voie d'accès «Nord» de la N7
Schinker	N7	51588	Voie d'accès «Ouest» du CR322 Voies d'accès de la N12
Bridel	N12	5362	Voie d'accès «Est» du CR181
Pommerloch	N15	26840	Voie d'accès «Nord» de la N15
Pommerloch	N15	27333	Voie d'accès «Sud» de la N15 Voie d'accès «Ouest» de la N17 Voie d'accès «Nord» de la N17
Bleesbruck	N17	2348	Voie d'accès de la N19 Voie d'accès «Nord» du N31
Niederborn	N31	28521	Voie d'accès du CR175A
Pétange Eglise	N31	32126	Voies d'accès de la N5B

Ehlerange	N37	1	Voie d'accès de la N37 Voies d'accès du CR169
Foetz-CEGEDEL	CR164	2589	Voies d'accès du CR164 Voie d'accès de la N34 Voie d'accès de la N35
Bertrange	CR181	2	Voie d'accès du CR181
Echangeur Bridel Giratoire Sud	CR181	3751	Voie d'accès «Sud» du CR181 Voie d'accès «Nord» du CR230 Voie d'accès «Est» du CR230
Z.A. Bourmicht	CR230	2940	Voie d'accès «Ouest» de la N34
Howald	CR231	1093	Voie d'accès «Est» du CR231
Hesperange Z.A.	CR231	1871	Voies d'accès du CR231

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,11a.

Art. 4. Toutes les dispositions réglementaires relatives à des intersections à sens giratoire sur les voies publiques sont abrogées pour autant qu'elles s'appliquent à la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations.

Art. 5. Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 6 novembre 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N10 à Schengen à l'occasion de travaux de redressement au CR152.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La circulation sur la route N10 (P.K. 0,136 – 0,700) est réglementée comme suit:

- Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.
- La vitesse maximale autorisée sur la route N10 est limitée à 50 km/heure dans les deux sens.
- Sur la route N10 entre les P.K. 0,140 – 0,175 un arrêt d'autobus est mis en place des deux côtés de la route.
- Sur la route N10 au P.K. 0,480 un passage pour piétons est mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,13aa et le signal C,14 portant l'inscription «50», E,11a et E,19. Le signal A,11a est également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 22 juillet 2009 concernant la réglementation de la circulation sur la route N10 à Schengen à l'occasion de travaux de redressement au CR152 est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 6 novembre 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 déterminant l'organisation de la formation préparant au «Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 22 mai 2009 portant création

- a) d'un Institut national des langues
- b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Admission des candidats

Art. 1^{er}. Sont admissibles à la formation préparant au «Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur» appelée par la suite «la formation»:

- les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent pour autant qu'ils peuvent se prévaloir d'une maîtrise de la langue luxembourgeoise correspondant au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe ou à l'accomplissement de sept années de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;
- les personnes prouvant par des certificats qu'elles ont enseigné la langue luxembourgeoise pendant cinq années antérieurement à la création du «Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur» appelé par la suite «le certificat».

Art. 2. Au cas où le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles à l'Institut national des langues ou à l'Université du Luxembourg, le directeur de l'Institut national des langues et le directeur d'études de la formation correspondante à l'Université opèrent une sélection sur dossier.

Art. 3. Les frais d'inscription à la formation s'élèvent à 100 € par semestre. Ils ne sont pas remboursés en cas d'abandon. Le candidat qui se réinscrit pour refaire un ou plusieurs modules doit payer la totalité des frais.

Les contenus de la formation et l'évaluation

Art. 4. La formation comporte 120 heures d'enseignement réparties sur 3 modules:

1. langue et littérature luxembourgeoise (30 heures);
2. didactique de la langue luxembourgeoise (60 heures);
3. linguistique luxembourgeoise (30 heures).

Elle comprend aussi au moins trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement moyennant un système de tutorat.

Art. 5. Pour chaque module les compétences à atteindre sont déterminées par le programme de formation.

Art. 6. L'évaluation des modules se fait moyennant des productions présentées par les candidats ainsi que des épreuves d'examen et des tests auxquels ils se soumettent.

La validation des modules se fait selon les règlements en vigueur dans les instituts de formation. La notation se fait sur vingt points.

Le «Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur»

Art. 7. La réussite des trois modules donne droit au certificat.

Art. 8. Les inscriptions suivantes figurent sur le certificat:

- l'intitulé du certificat;
- le nom du candidat;
- l'attestation que le détenteur est habilité à enseigner la langue luxembourgeoise pour autant que l'enseignement n'est pas réglé par d'autres dispositions législatives;
- la date de l'obtention du certificat;
- le lieu d'émission du certificat.

Le modèle du diplôme est fixé par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

Au cas où la formation est dispensée conjointement dans les deux instituts de formation, le certificat porte les signatures du directeur de l'Institut national des langues et du recteur de l'Université du Luxembourg. Il porte les sceaux des deux instituts et est enregistré au ministère de l'Éducation nationale.

L'organisation de la formation

Art. 9. La formation est dispensée à l'Institut national des langues. Elle peut aussi être dispensée à l'Université du Luxembourg.

Art. 10. La formation est dispensée soit sous forme de cours du soir, soit sous forme de cours du jour. Dans ce dernier cas les cours à l'Institut national des langues et à l'Université du Luxembourg ne doivent pas avoir lieu pendant les mêmes jours de la semaine.

Les enseignants

Art. 11. Les enseignants autorisés à dispenser la formation sont:

1. les chargés de cours en service au Centre de Langues au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 mai 2009 portant création d'un Institut national des langues;
2. les professeurs de lettres;
3. les enseignants-chercheurs, les enseignants chercheurs-associés, les membres du corps académique, les professeurs invités de l'Université du Luxembourg désignés à cet effet par le doyen de la Faculté des Lettres, des sciences humaines, des arts et des sciences éducatives.

Le comité de pilotage

Art. 12. La détermination des compétences à atteindre dans les différents modules, l'élaboration du programme de formations, la concertation sur les modalités d'évaluation, la coordination de l'organisation de la formation et de tutorat sont assurés par un comité de pilotage qui se compose:

- du directeur de l'Institut national des Langues;
- du doyen de la Faculté des Lettres, des sciences humaines, des arts et des sciences éducatives de l'Université du Luxembourg;
- du directeur d'études de la formation correspondante dans la même Faculté;
- d'un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Le comité de pilotage se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du directeur de l'Institut national des langues.

Disposition transitoire

Art. 13. Le certificat sera délivré aux personnes ayant obtenu le certificat délivré par l'Université du Luxembourg dans le cadre de la formation continue «Lëtzebuergesch als Friemsprooch» avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 14. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Château de Berg, le 6 novembre 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes;

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu; vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence en ce qui concerne les articles 2 et 3 sous (1);

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

1. Direction

Art. 1^{er}. L'administration des contributions directes est placée sous les ordres du directeur, assisté de deux directeurs adjoints. Ceux-ci le remplacent en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté.

Art. 2. La direction de l'administration des contributions directes comprend les divisions suivantes: 1. juridique, 2. économique, 3. législation, 4. contentieux, 5. gracieux, 6. relations internationales, 7. révisions, 8. retenue d'impôt sur les rémunérations, 9. évaluations immobilières, 10. inspection et organisation du service d'imposition, 11. inspection et organisation du service de recette, 12. affaires générales, 13. informatique, 14. retenue d'impôt sur les intérêts et 15. échange de renseignements.

Art. 3. (1) Les divisions 1 à 15 énumérées à l'article 2 ci-dessus sont gérées par des fonctionnaires qui font partie de droit de la direction et qui portent le titre de chef de division.

Ils peuvent être assistés, suivant les besoins du service, d'un ou plusieurs fonctionnaires qui portent le titre de chef de division adjoint.

(2) En cas de vacance d'un poste de chef de division ou de chef de division adjoint, l'accès au poste vacant se fait respectivement sur proposition ou par désignation du directeur, sur la base des connaissances spécifiques, de l'expérience professionnelle, de l'assiduité au travail et de la valeur personnelle du futur titulaire.

Art. 4. Le directeur peut déléguer celles de ses attributions, pour lesquelles une délégation n'est pas prévue par une loi, aux fonctionnaires qui font partie de droit de la direction.

2. Service d'imposition

Art. 5. (1) La section des personnes physiques comprend vingt-sept bureaux d'imposition, dont dix sont établis à Luxembourg (Luxembourg 1, Luxembourg 2, Luxembourg 3, Luxembourg 4, Luxembourg 5, Luxembourg 6, Luxembourg 7, Luxembourg 8, Luxembourg 9 et Luxembourg Y), quatre à Esch-sur-Alzette (Esch 1, Esch 2, Esch 3 et Luxembourg X) et un dans chacune des localités suivantes: Capellen, Clervaux, Diekirch, Differdange, Dudelange, Echternach, Ettelbruck, Grevenmacher, Mersch, Pétange, Redange, Remich et Wiltz.

(2) L'imposition des contribuables exploitant des entreprises commerciales, industrielles, minières ou artisanales ou exerçant une profession libérale tombant dans la compétence des bureaux d'imposition Luxembourg 1 à 9 de la section des personnes physiques peut être centralisée par branches d'activités. Dans ce cas, l'imposition s'étend à l'ensemble des revenus et de la fortune.

(3) La gestion des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques est confiée à des inspecteurs principaux premiers en rang, à des inspecteurs principaux ou à des inspecteurs.

(4) Les préposés des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs préposés adjoints dont les attributions sont fixées par le directeur.

Art. 6. (1) La section des sociétés comprend huit bureaux d'imposition, dont six sont établis à Luxembourg (Sociétés 1, Sociétés 2, Sociétés 3, Sociétés 4, Sociétés 5 et Sociétés 6) et un dans chacune des localités suivantes: Diekirch et Esch-sur-Alzette.

(2) La gestion des bureaux d'imposition de la section des sociétés est confiée à des inspecteurs principaux premiers en rang, à des inspecteurs principaux ou à des inspecteurs.

(3) Les préposés des bureaux d'imposition de la section des sociétés peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs préposés adjoints dont les attributions sont fixées par le directeur.

Art. 7. (1) La section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires comprend six bureaux d'imposition, dont quatre sont établis à Luxembourg (RTS Luxembourg 1, RTS Luxembourg 2, RTS Luxembourg 3 et RTS Luxembourg Non-résidents) et un dans chacune des localités suivantes: Esch-sur-Alzette et Ettelbruck.

(2) La gestion des bureaux d'imposition de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est confiée à des inspecteurs principaux premiers en rang, à des inspecteurs principaux ou à des inspecteurs.

(3) Les préposés des bureaux d'imposition de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs préposés adjoints dont les attributions sont fixées par le directeur.

Art. 8. La section des évaluations immobilières est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Ce bureau est placé sous l'autorité immédiate du chef de la division des évaluations immobilières.

Art. 9. La section de la retenue d'impôt sur les intérêts est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Ce bureau est placé sous l'autorité immédiate du chef de la division de la retenue d'impôt sur les intérêts.

3. Service de révision

Art. 10. Le service de révision dont le siège est à Luxembourg, est composé de fonctionnaires de la carrière du rédacteur des grades 8 à 13 au nombre total de douze.

4. Service de recette

Art. 11. (1) Le nombre des bureaux de recette est fixé à trois.

(2) Un bureau de recette est établi dans chacune des localités suivantes: Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Ettelbruck.

(3) La gestion des bureaux de recette est confiée à des inspecteurs principaux premiers en rang, à des inspecteurs principaux ou à des receveurs principaux.

(4) Les préposés des bureaux de recette peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs préposés adjoints dont les attributions sont fixées par le directeur.

5. Dispositions finales

Art. 12. Le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes est abrogé.

Art. 13. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Château de Berg, le 6 novembre 2009.
Henri

Règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 25 septembre 2009 et après consultation le 14 septembre 2009 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) est modifié comme suit:

1° L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

«**Art. 1^{er}.** Le Luxembourg participe à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) jusqu'au 15 novembre 2011 avec un maximum de 26 membres de l'Armée luxembourgeoise.»

Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Le Ministre de la Défense,
Jean-Marie Halsdorf

Château de Berg, le 6 novembre 2009.
Henri

Doc. parl. 6070; sess. ord. 2009-2010.

Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003¹. – Entrée en vigueur; ratification de la Hongrie, de la République tchèque, de la Roumanie, de l'Espagne et du Portugal; adhésion du Royaume-Uni.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 2 décembre 2005 (Mémorial 2005, A, n° 207, pp. 3280 et ss.) ayant été remplies le 10 juillet 2009, ledit Protocole est entré en vigueur le 8 octobre 2009 à l'égard des Parties Contractantes suivantes, conformément au paragraphe 1 de son article 27:

<u>Partie Contractante</u>	<u>Ratification</u>	
	<u>Acceptation</u>	(A)
	<u>Approbation</u>	(AA)
	<u>Adhésion</u>	(a)
Albanie	16 juin 2009	(a)
Allemagne	28 août 2007	
Belgique	12 mars 2009	
Communauté européenne	21 février 2006	(AA)
Croatie	14 juillet 2008	
Danemark ²	13 octobre 2008	
Estonie	15 août 2007	(AA)
Finlande	21 avril 2009	(A)
France	10 juillet 2009	(AA)
Lettonie	24 avril 2008	
Lituanie	5 mars 2009	
Luxembourg	7 février 2006	
Norvège	27 janvier 2008	(AA)
Pays-Bas	11 février 2008	(A)
Slovaquie	1 ^{er} avril 2008	(a)
Suède	15 octobre 2008	
Suisse	27 avril 2007	

DéclarationsBelgique

Lors de la signature

«Cette signature engage également la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.»

Communauté européenne

Déclaration de la Communauté européenne conformément à l'article 26, paragraphe 4, du Protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et transferts de polluants.

«La Communauté européenne déclare que, conformément au traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, qui contribuent à la poursuite des objectifs suivants:

la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,

la protection de la santé des personnes,

l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,

la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

Les registres des rejets et transferts de polluants sont des outils appropriés pour promouvoir l'amélioration des performances environnementales et faciliter l'accès du public aux informations concernant les rejets de polluants, ainsi que pour permettre aux autorités compétentes de déterminer les tendances, mettre en évidence les progrès en matière de réduction de la pollution, s'assurer du respect des accords internationaux et évaluer les progrès accomplis, de manière à contribuer à la réalisation des objectifs susmentionnés.

En outre, la Communauté européenne déclare avoir déjà adopté une législation contraignante pour ses États membres, couvrant les domaines régis par le présent protocole et qu'elle soumettra et actualisera, le cas échéant, une liste de ladite législation conformément à l'article 26, paragraphe 4, du protocole.

La Communauté européenne est responsable de l'exécution des obligations découlant du protocole qui sont régies par la législation communautaire en vigueur.

L'exercice de la compétence communautaire est, de par nature, appelé à évoluer continuellement.»

France

«La France déclare que le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants se rapportant à la Convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décision et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (ensemble quatre annexes), signé à Kiev le 21 mai 2003, s'applique pour ce qui concerne la France là où s'applique la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ensemble deux annexes), faite à Aarhus le 25 juin 1998.»

D'autre part, il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général qu'après l'entrée en vigueur du Protocole les Etats suivants ont ratifié ledit Acte ou y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<u>Partie Contractante</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion</u> (a)	<u>Entrée en vigueur</u>
Hongrie	13 juillet 2009	11 octobre 2009
Royaume-Uni	31 juillet 2009 (a)	29 octobre 2009
République tchèque	12 août 2009	10 novembre 2009
Roumanie	26 août 2009	24 novembre 2009
Espagne	24 septembre 2009	23 décembre 2009
Portugal	8 octobre 2009	06 janvier 2010

Notes:

1. Aux fins de l'entrée en vigueur du Protocole, tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne doit pas être considéré en plus de ceux déposés par les États membres de cette organisation.
2. Le 13 octobre 2008, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement danois la communication suivante:
«Jusqu'à nouvel ordre, le Protocole ne s'appliquera pas à l'égard des Îles Féroé et Groenland.»